

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
VILLE DE SAINT-GABRIEL**

**RÈGLEMENT CV.476
RELATIF AUX VENTES DE GARAGE ET
AUTRES VENTES TEMPORAIRES**

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à régir les ventes de garage et autres ventes temporaires sur le territoire de la ville de Saint-Gabriel ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller au district No.2, Richard Blouin, à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Gabriel, tenue le troisième (3^{ième}) jour de février 2014.

PAR CES MOTIFS

Il est proposé par Richard Blouin
Appuyé par Stephen Subranni
Et Résolu :

QUE le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit. (Résolution #118-04-2014)

SECTION 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les ventes de Garage et autres ventes temporaires ».

ARTICLE 1.3 DÉFINITION

Bazar communautaire:

Vente et étalage, intérieur ou extérieur, de différents objets, marchandise, denrées alimentaires, artisanat par un organisme local de nature public, religieuse, charitable ou communautaire à but non lucratif.

Municipalité :

Municipalité de ville de Saint-Gabriel.

Unité d'habitation :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une occupation résidentielle qui en plus de former un logement, au sens du règlement de zonage de la municipalité, est identifié par un numéro civique et une adresse postale.

Vente de garage :

Activité complémentaire à l'usage habitation, d'une durée limitée qui consiste à effectuer un étalage extérieur de biens usagés d'origine personnelle ou domestique afin de s'en départir par une vente de débarras

Vente de trottoir :

Lorsqu'elle n'est pas déjà autorisée de facto par le règlement de zonage de la Municipalité, la vente trottoir est une activité complémentaire à l'usage commercial, d'une durée limitée qui consiste à effectuer une vente et un étalage extérieur de marchandises qui sont ordinairement vendues à l'intérieur.

Zone commerciale :

Zone commerciale établie en vertu du règlement de zonage de la municipalité de ville de Saint-Gabriel.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX VENTES DE GARAGE

ARTICLE 2.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire procéder à une vente de garage, doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation auprès de la Municipalité. Ce certificat d'autorisation est émis au coût fixe de quinze dollars (15\$).

Si un locataire désire effectuer une vente de garage, il doit fournir une preuve de l'approbation du propriétaire de l'immeuble concerné afin de pouvoir déposer une demande à la Ville.

ARTICLE 2.2 NOMBRE

Une seule vente de garage par année est autorisée par unité d'habitation, excluant les fins de semaine où les ventes de garage sont autorisées sans certificat d'autorisation.

ARTICLE 2.3 DURÉE

La tenue d'une vente de garage ne doit pas se poursuivre pendant plus de deux (2) jours consécutifs.

ARTICLE 2.4 PÉRIODE

Les ventes de garage sont autorisées seulement durant la période de l'année s'étalant du mois de mai au mois de septembre inclusivement.

ARTICLE 2.5 RUES PRINCIPALES

Les ventes de garage sont interdites sur les rues St-Gabriel, Maskinongé, Beauvilliers, Beausoleil, Dequoy, du Parc et de Lanaudière.

ARTICLE 2.6 EXCEPTION

Nonobstant les dispositions précédentes, il sera permis d'effectuer une vente de garage gratuitement et sans certification d'autorisation lors des fins de semaine suivantes:

- la fin de semaine de la *Journée Nationale des patriotes* en mai (samedi, dimanche, lundi);
- la fin de semaine de la *Fête du Travail* en septembre (samedi, dimanche, lundi).

ARTICLE 2.7 EMPLACEMENT

La tenue d'une vente de garage doit se dérouler sur la propriété où se situe la résidence de la personne qui fait la vente et ne doit, en aucun cas, être effectuée de façon à empiéter ou avoir lieu sur un trottoir, une voie de circulation, ou tout autre endroit public.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité peut par résolution permettre la tenue de vente de garage sur un lieu public ou communautaire.

ARTICLE 2.8 CIRCULATION

La tenue d'une vente de garage ne doit, en aucun cas, être effectuée de façon à nuire à la circulation routière ou à la visibilité des conducteurs de véhicules automobiles et des cyclistes.

ARTICLE 2.9 AFFICHAGE

L'affichage relatif à la tenue d'une vente de garage:

- est autorisé uniquement sur l'emplacement de l'activité;
- est autorisé au maximum douze (12) heures avant le début de la durée de l'activité et doit être enlevé dès que la durée est terminée;
- doit être installé sur son propre support;
- ne peut être installé sur les poteaux de signalisation, de transport d'énergie ou équipements municipaux;
- ne doit en aucun moment nuire à la signalisation routière ainsi qu'à la visibilité aux intersections de rues.

SECTION 3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BAZARS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 3.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenu un bazar communautaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la Municipalité, un certificat d'autorisation à cet effet.

Le certificat d'autorisation de bazar communautaire doit être affiché à la vue du public, et ce, pour toute la durée de l'événement.

ARTICLE 3.2 FRAIS

Aucun frais pour un certificat d'autorisation de bazar communautaire n'est exigé.

ARTICLE 3.3 NOMBRE

Seuls deux (2) bazars communautaires par année sont autorisés par organisme requérant.

ARTICLE 3.4 DURÉE

La tenue d'un bazar communautaire ne doit pas se poursuivre pendant plus de trois (3) jours consécutifs.

ARTICLE 3.5 LIMITE

Il ne peut être émis plus de deux (2) certificats d'autorisation par organisme, par année de calendrier pour la tenue d'un bazar communautaire.

ARTICLE 3.6 EMBLEMMENT DE LA VENTE

La tenue d'un bazar communautaire doit se dérouler sur la propriété de l'organisme requérant.

La tenue d'un bazar communautaire ne doit, en aucun cas, être effectuée de façon à empiéter ou avoir lieu sur un trottoir, une voie de circulation.

ARTICLE 3.7 EXCEPTION

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité peut, par résolution, autoriser la tenue d'un événement de type bazar communautaire selon les conditions et dans les zones qu'elle détermine.

ARTICLE 3.8 CIRCULATION

La tenue d'un bazar communautaire ne doit, en aucun cas, être effectuée de façon à nuire à la circulation routière ou à la visibilité des conducteurs de véhicules automobiles et des cyclistes.

ARTICLE 3.9 AFFICHAGE

L'affichage relatif à la tenue d'un bazar communautaire:

- est autorisé uniquement sur l'emplacement de l'activité;
- est autorisé au maximum douze (12) heures avant le début de la durée de l'activité et doit être enlevé dès que la durée est terminée;
- doit être installé sur son propre support;

- ne peut être installé sur les poteaux de signalisation, de transport d'énergie ou équipements municipaux;
- ne doit en aucun moment nuire à la signalisation routière ainsi qu'à la visibilité aux intersections de rues.

SECTION 4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX VENTES DE TROTTOIR

ARTICLE 4.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente de trottoir à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la Municipalité, un certificat d'autorisation à cet effet.

Tout permis pour une vente de trottoir doit être affiché et bien visible sur le terrain où se fait la vente, et ce pour toute la durée de la vente.

ARTICLE 4.2 FRAIS

Les honoraires pour un permis de vente de trottoir sont de 50\$.

ARTICLE 4.3 LIMITE

Il ne peut être émis plus de deux (2) permis par année de calendrier suite à une demande par un requérant, groupe de commerces et l'événement doit se tenir du mercredi au dimanche inclusivement durant les heures d'ouverture des commerces. S'il y a pluie, la vente peut être remise à une date ultérieure.

ARTICLE 4.4 EMPLACEMENT DE LA VENTE

La tenue d'une vente de trottoir doit se dérouler sur la propriété du commerçant requérant et à l'intérieur d'une zone commerciale.

La tenue d'une vente trottoir ne doit, en aucun cas, être effectuée de façon à empiéter ou avoir lieu sur un trottoir, une voie de circulation, ou tout autre endroit public.

ARTICLE 4.5 EXCEPTION

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité peut, par résolution, autoriser la tenue d'un événement de type vente trottoir selon les conditions et dans les zones commerciales qu'elle détermine.

ARTICLE 4.6 CIRCULATION

La tenue d'une vente trottoir ne doit, en aucun cas, être effectuée de façon à nuire à la circulation routière ou à la visibilité des conducteurs de véhicules automobiles et des cyclistes.

ARTICLE 4.7 AFFICHAGE

En plus des enseignes déjà autorisées au règlement de zonage de la Municipalité, lesquelles sont sujettes à l'obtention d'un certificat d'autorisation, une (1) seule enseigne d'un maximum d'un mètre carré (1 m²) est permise par emplacement, sans certificat d'autorisation et aux conditions suivantes:

- l'enseigne est autorisée uniquement sur l'emplacement de l'activité;
- est autorisée au maximum douze (12) heures avant le début de la durée de l'activité et doit être enlevée dès que la durée est terminée;
- l'enseigne doit être installée sur son propre support;
- l'enseigne ne peut être installée sur les poteaux de signalisation, de transport d'énergie ou équipements municipaux;
- l'enseigne ne doit en aucun moment nuire à la signalisation routière ainsi qu'à la visibilité aux intersections de rues.

SECTION 5 - DISPOSITIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5.1 INSPECTION

Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices quelconques doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent règlement.

ARTICLE 5.2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'officier chargé de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanismes de la municipalité, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil.

ARTICLE 5.3 SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
- b) Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

SECTION 6 - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 6.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions concernant les ventes de garage.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À VILLE DE SAINT-GABRIEL
CE QUATORZIÈME (14^{IÈME}) JOUR DU
MOIS D'AVRIL 2014**

GAÉTAN GRAVEL, MAIRE

**MICHEL ST-LAURENT
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER**